



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERLAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

Mme CZURKA à M. MONDOLONI

M. MERSALI à M. SAHRAOUI

M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

M. DE SOUZA à M. GARDIOL

Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN

Mme SAHUN à M. BOCCIA

**Absents :**

M. BORELLI - M. ALLIOTTE

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA POSE D'UNE PROTECTION CATHODIQUE D'UN OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ - RUE DE BERLIN - PARCELLES AX 0022 ET AX 0080**

**N° Acte : 2.2**

Délibération n°24-54

Vu, les articles L 555-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu, les articles R 555-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu, l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Considérant la demande en date du 22 février 2024 de GRTGaz, dans le cadre de sa compétence de concessionnaire du réseau Gaz, l'autorisation d'implanter un dispositif de protection cathodique de l'ouvrage de transport de gaz sur la Commune de Vitrolles, rue de Berlin, parcelles cadastrées AX 0022 et AX 0080,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude pour mise à disposition du domaine public métropolitain (dont la commune est gestionnaire en vertu de l'avenant 6 de la convention de gestion n° 17/1207) et d'en établir les conditions, tant pour l'ouvrage lui-même que ses équipements,

Considérant que cette convention concerne et décrit les différentes prestations et études nécessaires à la réalisation de cette protection cathodique, situé, du réseau Gaz, qui sera située, au moins à 1m de profondeur de la surface naturelle du sol, dans une bande de 238 mètres de long et de 2 mètres de large répartie équitablement par rapport à l'axe de la canalisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

- APPROUVE la convention GRTGaz /Commune de Vitrolles pour la réalisation des travaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte relatif à leur application.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 02/04/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M. SAHRAOUI**



**C. LANZARONE**

**OUVRAGE DE TRANSPORT DE**  
**VITROLLES - PROTECTION CATHODIQUE**  
**CONVENTION DE SERVITUDE**  
**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF**  
**DE PROTECTION CATHODIQUE**

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 639.933.420 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre,

représenté par Mme. DECAUX Anne-Sophie, Directrice de la Direction Actifs Industriels, demeurant professionnellement 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92270)

dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

LA COMMUNE DE VITROLLES

Représentée par .....  
demeurant : Place de Provence 13127 VITROLLES FRANCE ci-après désigné le Propriétaire,

d'autre part,

Dans le cadre des dispositions du code de l'environnement (article L 555-1 et suivants et article R 555-1 et suivants) et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation d'un dispositif de Protection Cathodique de l'ouvrage de transport de gaz situé sur la commune de VITROLLES. Cet ouvrage est constitué par la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission...

Cette servitude porte sur une bande de terrain de 2.0 mètre(s) de large 1.0 mètre(s) à droite et 1.0 mètre(s) à gauche du dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif), sur les parcelles ci-dessous désignées.

Parcelles situées sur la commune de VITROLLES							
Cadaastre		CL	Contenance	Lieu dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la servitude forte en m <sup>2</sup>
Section	N°						
AX	80	1	5 34 12	LES BAGNOLS	Landes	192.0	384.0
AX	22	1	1 33 03	LES BAGNOLS	Landes	46.0	92.0

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Le Propriétaire consent et s'oblige à supporter que GRTgaz, dans le cadre de la mise en place de ce dispositif de Protection Cathodique (ci-après le Dispositif) :

- a) installe une prise de terre et fasse passer des câbles ou lignes électriques dans les parcelles ci-dessus ;
- b) fasse pénétrer sur la(les) dite(s) propriété(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de l'exploitation, de la surveillance, de la sécurité, de l'entretien, de la réparation, de la protection, de la conservation ou de l'enlèvement de ce Dispositif ;
- c) établisse à la surface du sol ou hors sol, en limite de propriété, en limitant dans la mesure du possible les potentielles gênes de passage et d'utilisation actuelle et normale des terrains, les regards et les ouvrages accessoires nécessaires au Dispositif et les balises ou bornes en indiquant l'emplacement ;
- d) fasse abattre ou essoucher par ses préposés ou ses mandataires sur le passage et aux abords des emplacements du Dispositif, les arbres ou arbustes sur une largeur suffisante pour permettre la construction, l'exploitation, la surveillance, la sécurité, l'entretien, la réparation, la protection, la conservation ou l'enlèvement du Dispositif.

**ARTICLE 2**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.6 mètre(s) de profondeur,
 si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du Dispositif et à l'accès à la bande de servitude ;

- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
  - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place ;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

**377.00 €**

**(trois cent soixante-dix-sept euros et zéro centime )**

Ce montant est à répartir le cas échéant entre les indivisaires.

### **ARTICLE 3**

Les zones d'implantation, indiquant le couloir de la Canalisation, et les coordonnées de GRTgaz, sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, et/ou du Dispositif. le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention, à la suite des Travaux de construction du Dispositif (ci-après les Travaux) :

- a) à remettre en état le(s) terrain(s) en fonction de l'état des lieux initial dressé avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains causés au(x) terrain(s), aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains dont il serait établi par l'ayant droit qu'ils résultent directement de l'exécution des Travaux par GRTgaz.

### **ARTICLE 5**

GRTgaz a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le Propriétaire, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention et pendant toute la durée de l'exploitation du Dispositif.

### **ARTICLE 6**

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenti via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

Paraphe

**ARTICLE 7**

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire<sup>1</sup>.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Fait et passé à

le

La Commune de VITROLLES (2)

Pour GRTgaz

NB : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

<sup>1</sup> *Rayer s'il y a lieu tout ou partie du paragraphe*

<sup>2</sup> *Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".*

Paraphe



**PLAN D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE**

**PARCELLES AX 22 ET AX 80**







## Fiche de Calcul de l'indemnité de servitude dossier 2350N2350/13117/002

Affaire : 2350 VITROLLES - Soutirage  
 Chantier : V2350 VITROLLES - Soutirage  
 Département : 13 BOUCHES DU RHONE  
 Commune : 13117 VITROLLES  
 Dossier : 002

Section	Parcelle	Nature de sol	Classe fiscale	Longueur empruntée (m)	Surface servitude (m <sup>2</sup> )	Occupation temporaire (m <sup>2</sup> )	Valeur vénale (€/ha)	% nature du sol	Total indemnité servitude	Indemnité totale
AX	22	Landes	1	46.0	92.0	368.0	39560.0	20.0	72.7904	72.7904
AX	80	Landes	1	192.0	384.0	1511.0	39560.0	20.0	303.8208	303.8208
<input type="checkbox"/> parcelles										
									indemnité minimale pour l'affaire	50
									indemnité de servitude proposée	<b>377 €</b>
									<b>376.6112</b>	

Servitude = surface servitude X Valeur vénale X %nature du sol / 10000 = montant en €

